

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES



Division: ASSURANCE AUTOMOBILE

DÉCISION DE LA COMMISSION

DOSSIER DE LA COMMISSION: AA-13588

DOSSIER DU DÉCLARANT: 3698 164 35

NOM DU DÉCLARANT: MONSIEUR [REDACTED] E.T.

ADRESSE: [REDACTED]

Audience de la Commission tenue à Sainte-Foy, le 6 décembre 1990, devant le docteur Jacques Filiatrault et Me Charlotte Roberge, respectivement assesseur-médecin et membre de la Commission.

Il s'agit d'un quorum réduit à deux personnes conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34).

L'appelant est présent à l'audition de son appel représenté par Me Marc Bellemare.

L'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec, est représentée par Me Lise Cloutier.

OBJET DE L'APPEL

L'appelant conteste, dans les délais fixés par la loi, une décision rendue par un bureau de révision de l'intimée le 6 avril 1989 maintenant la décision du 27 octobre 1988 à l'effet que l'accident subi par l'appelant le 16 février 1988 n'entre pas dans le cadre de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).

ENONCE DES FAITS

L'appelant a fait une demande d'indemnité le 25 avril 1988 pour un accident survenu le 16 février 1988. Il décrit comme suit les circonstances de l'accident:

"La victime sortie son véhicule du garage afin de déblayer la bordure de la route 170 en face de sa résidence. Il a constaté que la chute de sa souffleuse était mal orientée, il immobilisa son véhicule afin de régler ce problème, mais lorsqu'il tenta de diriger la chute de la souffleuse son manteau fut accroché par la "vis sans fin" qui lui déchiqueta le bras droit." (sic)

Une enquête a été menée à la demande de l'intimée pour connaître le lieu exact de l'accident. Le rapport de l'enquête est au dossier. Celle-ci a consisté à rencontrer les deux ambulanciers qui ont été appelés sur les lieux et qui ont transporté l'appelant à l'hôpital, soit monsieur Wilbrod Guérin et monsieur Frank Girard, ce dernier étant aide-ambulancier.

La transcription d'une déclaration de monsieur Guérin prise le 6 juin 1988 situe l'endroit de l'accident dans les termes suivants:

"Je m'y suis rendu immédiatement (chez l'appelant). Je suis entré dans la maison et j'ai vu **E.T.** qui était blessé à un bras. Je l'ai entendu dire à quelqu'un d'aller arrêter le moteur du tracteur. Il s'était fait prendre un bras dans la souffleuse. En regardant à l'extérieur j'ai vu le tracteur qui était muni d'une souffleuse stationné près de la rue du côté sud de la route 170. D'après moi il pouvait être à un quinzaine de pieds de l'asphalte. J'ai remarqué que le moteur fonctionnait toujours. Le tracteur était parallèle à la route." (sic)

La déclaration de monsieur Girard prise le même jour décrit les faits comme suit:

"En arrivant sur les lieux j'ai vu un tracteur muni d'une souffleuse à l'arrière qui se trouvait du côté sud de la route 170. Il se trouvait du côté du garage de **T.** La maison est en face mais du côté nord de la route 170. Le tracteur n'était pas loin de la route. Je dirais à environ quinze pieds de la bordure d'asphalte du côté sud de la route 170. Le tracteur était parallèle à la route 170 avec l'avant vers l'ouest. Je sais qu'il était à déblayer la cour parce que monsieur **T.** me l'a dit lui-même. Il m'a dit qu'il a voulu changer la direction de sa chute et que son veston avait pris dans la vis.

A notre arrivée sur les lieux Monsieur **T.** était assis dans la maison. Cette journée là il faisait beau, du moins il ne faisait pas tempête. Je n'ai pas remarqué s'il y avait des pièces de vêtements de rester où était le tracteur. Je ne suis pas allé sur les lieux." (sic)

Des photographies de la route montrant le garage et la maison prises au cours de l'enquête sont déposées de même que des photos du tracteur et de la souffleuse, désassemblés toutefois.

L'enquête a été complétée le 9 septembre 1988 par la signature d'une déclaration de monsieur **P.A.**, un des voisins de l'appelant, appelé sur les lieux de l'accident le jour de celui-ci par le fils de l'appelant. Dans la déclaration de monsieur **A.** on lit:

"Le 16 février 1988 après le dîner, cependant je ne me souviens pas de l'heure exacte, j'ai reçu un appel de E.T. [REDACTED], fils de E.T. [REDACTED], me demandant d'aller l'aider car son père venait de se blesser.

Je m'y suis rendu immédiatement. En arrivant j'ai vu que E.T. [REDACTED] était dans la maison. Il était assis sur une chaise. Il avait le bras droit brisé. Son bras était brisé au coude. On pouvait voir l'os. Il était également blessé à l'omoplate. Il saignait de l'oreille. E.T. [REDACTED] ne parlait pas. Son épouse et son fils m'avaient expliqué ce qui était arrivé. Ils m'ont dit que son bras avait pris dans la vis de la souffleuse.

Il était à déblayer l'entrée. Quand l'accident est survenu, le tracteur était sur la route 170. o Quand je suis arrivé chez E.T. [REDACTED], le tracteur était toujours où l'accident avait eu lieu. Le tracteur était sur la partie pavée de la route 170 du côté du garage de T. [REDACTED], soit du côté Ouest, l'avant du tracteur était du côté Nord. Le tracteur d'après moi était sur le bord de l'asphalte et ne bloquait pas la route. Quand je suis arrivé sur les lieux, le moteur du tracteur fonctionnait toujours. La souffleuse à l'arrière du tracteur était levée et la vis tournait.

L'ambulance est arrivée. On a embarqué E.T. [REDACTED] et je suis parti derrière l'ambulance afin d'aller avertir un autre fils de E.T. [REDACTED] qui demeure au village A [REDACTED].

Quand l'ambulance a quitté avec T. [REDACTED], le tracteur était toujours au même endroit.

Je ne crois pas qu'il faisait tempête cette journée là. Cependant il avait neigé et il neigeait peut-être encore un peu.

L'épouse de E.T. [REDACTED] m'a dit que son mari se préparait à nettoyer la cour de son garage qui se trouve du côté Ouest de la route." (sic)

L'intimée avait rendu une décision le 13 mai 1988 refusant la réclamation de l'appelant parce que l'accident causé par un tracteur de ferme était survenu en dehors d'un chemin public. Elle a maintenu cette décision le 27 octobre 1988 après réception du complément d'enquête.

L'appelant a contesté ces décisions.

Le 12 décembre 1988, il obtenait une déclaration de madame G.L. [REDACTED] et de madame D.L. [REDACTED] spécifiant qu'elles étaient arrivées sur les lieux de l'accident immédiatement après celui-ci, que le tracteur était toujours en marche et qu'il était sur la route 170.

4/

L'intimée a, malgré ces déclarations, rejeté la demande de l'appelant puisque les témoins avaient donné du fait accidentel différentes versions comportant des contradictions flagrantes quant à l'endroit où se trouvait le tracteur de ferme lors de l'accident du 16 février 1988, retenant comme les plus objectives les déclarations des ambulanciers qui n'ont aucun lien avec l'appelant.

A l'audience, la Commission a entendu le témoignage de l'appelant. Celui-ci déclare demeurer au même endroit depuis sa naissance en 1920. Sa maison est située à environ 60 pieds de la route 170 entre Ville A et Ville B. Le tracteur en cause dans l'accident était équipé d'un souffleur qui fonctionne avec un tracteur seulement.

Le 16 février 1988, il est allé à son garage chercher son tracteur. Il s'est ensuite dirigé sur la route 170, sur le bord de la route en faisant face à la circulation. Le tracteur était sur la route, à 80% sur l'asphalte et un véhicule venant sur la route aurait eu à le contourner.

Il avait neigé la veille et il était tombé environ 10 pouces de neige. L'appelant devait ouvrir l'entrée de son garage situé de l'autre côté de la route en face de sa maison. Arrivé sur la route, il a vu que la direction de la souffleuse n'était pas bonne, il a mis le tracteur au neutre sans l'arrêter, il est descendu pour changer la direction et c'est alors qu'il faisait cette manoeuvre que son vêtement s'est pris dans la vis sans fin et que l'accident est survenu. Il devait changer la direction de la neige à cause du vent. L'appelant explique qu'il déneige normalement du garage à la route mais comme il faisait le bord de la route, il était dans le sens de celle-ci.

Après l'accident, il s'en est allé à la maison et a laissé le tracteur en marche sur la route. C'est son gendre qui a enlevé le tracteur de la route après qu'il soit parti en ambulance.

En contre-interrogatoire, l'appelant précise qu'il est descendu de son tracteur du côté gauche et a enjambé la neige pour marcher un peu sur la route jusqu'à l'arrière où était la souffleuse. Il mentionne qu'il peut arrêter ou partir la souffleuse de l'intérieur de son tracteur mais qu'il ne peut pas changer la direction de celle-ci de l'intérieur, il doit le faire manuellement à l'extérieur.

Enfin, il dit qu'il a vu passer mesdames G.L. et D.L. alors qu'il était rentré dans la maison depuis quelques minutes.

La Commission a aussi entendu monsieur B.S., le gendre de l'appelant. Ce dernier demeure à environ 1 000 pieds de chez l'appelant.

Le jour de l'accident, sa belle-mère l'a appelé lui annonçant que son beau-père venait d'avoir un accident. Il s'est rendu chez ses beaux-parents. En arrivant, il a vu le tracteur qui était sur le bord du chemin et qui tournait encore. Il s'en est allé tout de suite à la maison où il a vu son beau-père blessé. C'est lui qui a déplacé le tracteur après le départ de son beau-père en ambulance. Il l'a pris pour s'en servir lui-même chez lui. Il commente les photos déposées sous les cotes A-1 et A-2 montrant le tracteur deux roues sur l'asphalte, deux roues sur l'accotement. Il explique que c'est là la façon de circuler pour enlever la neige laissée par la charrue. Lui-même fait la même chose chez lui. Lorsqu'il fait le déneigement, il commence par le remblai de la charrue puis s'en va vers l'intérieur. Il fait un dessin pour expliquer la façon de procéder.

Il dit que l'appelant fait la même chose que lui lorsqu'il déneige.

Le jour de l'accident, l'appelant commençait son travail lorsque c'est arrivé. Le tracteur était à 60 ou 80% sur la voie asphaltée. Il neigeait un peu alors que la veille il était tombé environ un pied de neige.

Il explique que lorsque la charrue passe la première fois sur la route 170, elle laisse de la neige sur la route et sur le bord de celle-ci de sorte que le banc de neige est un peu sur l'asphalte. Pour pouvoir passer, il ne faut pas que le remblais soit trop épais. Il ne sait pas quelle épaisseur il avait le jour de l'accident.

Lorsqu'il est arrivé chez ses beaux-parents, l'ambulance était déjà là. Il y est resté environ 10 minutes et il est retourné chez lui se changer puis est revenu chercher le tracteur; il peut être resté environ 30 minutes sur la route.

Enfin, la Commission a entendu le témoignage de monsieur P.A. qui a signé une déclaration en septembre 1988.

Le jour de l'accident, il a eu un téléphone du fils de l'appelant pour lui dire ce qui était arrivé. Il s'est rendu chez l'appelant à pied. En arrivant, il a vu le tracteur dont le moteur était en marche et qui était sur le route. Pour passer, il était nécessaire de contourner le tracteur. Il y avait des morceaux de vêtements dans la souffleuse qui marchait toujours.

Il explique qu'il a déjà vu l'appelant ouvrir sa cour. Il débarquait souvent pour changer la chute de neige de direction. Il commençait au bord de la route parallèlement à celle-ci et s'en allait vers le garage.

Il estime à environ 90% la portion du tracteur qui était sur la route. Le tracteur était encore au même endroit lorsque l'ambulance est arrivée. C'est le gendre de l'appelant qui l'a déplacé après le départ de l'ambulance.

Après ces témoignages, le procureur de l'intimée a déclaré qu'elle s'en remettait pour sa preuve aux déclarations déjà au dossier.

DECISION

La Commission doit décider si l'accident est survenu sur la partie carrossable de la route 170 ou bien sur l'accotement de celle-ci, ou même en dehors de l'accotement, auxquels cas l'appelant n'a pas droit d'être indemnisé en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.

L'article 3 de la loi énonce le principe suivant lequel la victime d'un dommage corporel causé par une automobile est indemnisée.

Or, l'article 17 de la loi prévoit des exclusions à ce principe et, dans le présent dossier, on doit se référer au paragraphe b) de cet article où on lit:

"17. Nul n'a droit à l'indemnisation prévue au présent titre dans les cas suivants:

(...)

b) si l'accident est survenu en dehors d'un chemin public et qu'il a été causé par les véhicules suivants: une motoneige, un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement, une remorque d'équipement ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public; les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si une automobile autre que les véhicules mentionnés au présent paragraphe est impliquée dans l'accident."

L'appelant utilisait, au moment de son accident, un tracteur muni d'une souffleuse qui ne fonctionne qu'attachée au tracteur. Certaines décisions^{*} ont alors assimilé le tracteur muni d'une souffleuse à un véhicule d'équipement mentionné dans le paragraphe b) déjà cité.

Il s'agit ici essentiellement de déterminer à quel endroit était situé le tracteur au moment où l'appelant a fait une manoeuvre sur sa souffleuse dans laquelle son vêtement s'est pris pour causer l'accident.

La preuve est constituée d'une part de déclarations des deux ambulanciers et de mesdames L. [REDACTED] qui n'ont pas été entendus à l'audition et, d'autre part, de la déclaration de monsieur P.A. [REDACTED], de son témoignage et de ceux de l'appelant et de son gendre.

L'intimée avait noté des contradictions dans les déclarations. Ces contradictions qui concernent uniquement le lieu où se trouvait le tracteur ont subsisté devant la Commission, mais il appert que seules les déclarations des ambulanciers situent le tracteur hors de la route, à environ 15 pieds de celle-ci.

On constate en lisant ces déclarations que c'est de la maison que monsieur G. [REDACTED] a vu le tracteur qu'il estime être située à 15 pieds de l'asphalte. Monsieur G. [REDACTED], pour sa part, aurait vu le tracteur en arrivant sur les lieux. Il dit qu'il n'était pas loin de la route, à environ 15 pieds de l'asphalte.

Ces déclarations émanent de personnes n'ayant pas de lien avec l'appelant certes, mais elles ne sont pas apparues à la Commission aussi affirmatives que le prétend l'intimée. Un témoin donne une approximation de ce qu'il a vu de la fenêtre, la maison étant située à 60 pieds de la route alors que l'autre témoin dit "près de la route à 15 pieds de celle-ci": n'est-on pas dans la cour à cette distance?

La déclaration de mesdames L. [REDACTED] situent le tracteur sur la route 170 sans autre précision. Leur lien avec l'appelant n'a pas été établi quoique le témoignage de l'appelant laisse entendre qu'il s'agit de deux dames de B. [REDACTED] qui passaient par là.


Tous les autres témoins ou déclarants disent que le tracteur était partie sur la route, partie sur l'accotement.

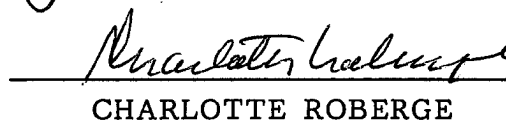
Ainsi, c'est en ce sens que témoigne monsieur P.A. Il s'est rendu à pied chez l'appelant de sorte qu'il a pu lui-même constater de plus près la situation du tracteur.

Par ailleurs, les explications fournies par l'appelant et par son gendre sur la façon dont ils procèdent pour faire le déneigement, sur le remblai que laisse la charrue et le déroulement des événements précédant l'accident en ce qui concerne l'appelant, donnent de la crédibilité à leur témoignage. L'appelant dit qu'il commençait son travail et qu'il était par-dessus le remblai laissé par la charrue en partie sur la route et il devait ajuster la chute de la souffleuse pour tenir compte du vent.

Aussi, la Commission considère qu'on a démontré de façon crédible et prépondérante que le tracteur était en bonne partie sur la route lorsque l'accident est survenu de sorte qu'elle conclut que l'accident est survenu sur un chemin public et constitue un accident d'automobile au sens de la Loi sur l'assurance automobile.

EN CONSEQUENCE, la Commission INFIRME la décision du bureau de révision de l'intimée rendue le 6 avril 1989 et elle ACCUEILLE L'APPEL.


JACQUES FILIATRAULT


CHARLOTTE ROBERGE

(*) AA-10496 et AA-52430

Ste-Foy, le 22 février 1991